

Réf. : 24-016 DB

- A R R E T E -
PORTANT ENREGISTREMENT D'UN ÉLEVAGE LAITIER
EXPLOITÉ PAR LE GAEC CALLOVILLE A SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE
ET LA MISE A JOUR DU PLAN D'ÉPANDAGE

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-0-NJD46GM57Y délivré le 16 mars 2020 au GAEC CALLOVILLE pour l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières ;
- Vu** la demande d'enregistrement présentée le 28 juin 2023 par le GAEC CALLOVILLE dont le siège social est situé 5, la Croix Saint-Martin à SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE pour l'élevage laitier qu'il exploite à cette adresse ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le dépôt le 28 juin 2023 du dossier en nombre suffisant pour être soumis à la consultation réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-102 DB du 5 juillet 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement pouvait être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public durant la période de consultation ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-182-FG portant sursis à statuer jusqu'au 28 janvier 2024 ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport du 11 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT ce qui suit :

- la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- aux termes de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;
- les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

CHAPITRE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC CALLOVILLE, représenté par Messieurs Freddy LECONTE et Emmanuel VOISIN, dont le siège social est situé « 5, la Croix Saint-Martin » à SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE et sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Activité	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2101	2b	E	Élevage de vaches laitières	Effectifs	151 < C < 400	Animaux	200 vaches laitières
2101	1c	D	Élevage de bovins à l'engrais	Effectifs	50 < C < 400	Animaux	74 bovins (dont 25 veaux de boucherie et 49 bovins à l'engrais)
1530*	2	D	Stockage	Volume de fourrages	1 000 < C < 20 000	Volume (m ³)	1 600 m³

Nota :

- E : enregistrement ; D : Déclaration

- * Les prescriptions de la rubrique 1530-2 ne sont pas applicables. Le stockage de paille constitue dans le cas présent une annexe de l'élevage.

Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des IOTA

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique	Capacité
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol; la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	D Surface : 1,4970 ha

Nota :

D : Déclaration

Article 2.3 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage	Sections	Parcelles
SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE	5, la Croix Saint-Martin	Élevage laitier	B	282, 283, 284, 373, 375, 376

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4 - MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 4 - Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif, les installations sont remises en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5.1 - Prescriptions des actes antérieurs

La preuve de dépôt n° A-0-NJD46GM57Y délivré le 16 mars 2020 au GAEC CALLOVILLE pour l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières est abrogée.

Article 5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

Article 5.3 : Dispositions particulières

La copie du rapport de vérification des installations électriques établi pour l'année 2024 est adressée à l'inspection des installations classées.

Les anomalies relevées pour l'année 2023 sont au préalable traitées.

CHAPITRE 6 - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 6.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 - 14050 CAEN cedex 4) :

- 1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6.3 - Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE, AUDOUVILLE-LA-HUBERT, SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE, SAINTE-MERE-EGLISE et TURQUEVILLE.

Article 6.4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux représentants du GAEC CALLOVILLE.

Saint-Lô, le 17 JAN. 2024

Pour le préfet,
La secrétaire générale

Perrine SERRE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 17 JAN. 2024

Pour le préfet,
La secrétaire générale


Perrine SERRE

Parcelles retenues pour les épandages d'effluents organiques, et le cas échéant, mesures compensatoires retenues.

GAEC CALLOVILLE – SAINT MARTIN DE VARREVILLE

Îlot cultural	Commune	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires et observations
1	Turqueville	B 89	0,80	
2		B 73	0,53	
3		B 66	1,71	Sol caillouteux et peu épais plutôt filtrant : épandage des fertilisants organiques en dehors des périodes de fortes pluies
4		B 102, 103	0,63	
		B 120	1,20	
		B 120	0,79	Sol moyennement hydromorphe : épandage sur sol ressuyé en période de déficit hydrique
5		A 329	0,51	
6	Sainte-Mère-Eglise	A 35, 36, 54	4,22	
7	Turqueville	A 196, 197, 198	1,61	
8	Audouville-la-Hubert	B 64, 65	3,79	
9	Sainte-Mère-Eglise	A 74, 75	4,47	
10	Saint-Martin-de-Varreville	B 257 à 288, 298, 381	19,77	
11		B 252, 253	1,43	
12	Saint-Germain-de-Varreville	A 154, 155, 157	5,30	
	Saint-Martin-de-Varreville	B 202, 188, 189, 290	3,36	
		B 156, 201, 200, 193	3,17	
		B 190, 289	2,21	

Îlot cultural	Commune	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires et observations
13		B 245, 246	10,26	
15	Turqueville	A 169, 170, 171, 172	4,43	Maintien de la bande enherbée en bordure du cours d'eau
		ZL 32	4,05	
16	Sainte-Mère-Eglise	A 26, 27	2,63	
19		A 17	0,32	
21	Sainte-Mère-Eglise	ZL 36, 37, 38	12,14	Maintien de la bande enherbée en bordure du cours d'eau
		A 174	2,17	
22		A 145, 148	4,61	
		A 134, 135, 152, 153	5,46	
		A 145, 137, 141, 149, 151, 150	5,70	
		A 131, 132, 133	1,85	
24		A 129, 130	0,35	
		A 122, 124, 125, 128	3,98	
25	Turqueville	A 166	1,76	
28		A 32, 33	0,52	
29		A 20	2,07	
30		A 186, 367	8,36	
31		B 46, 47, 51, 52, 49, 50	10,45	
		B 139	1,73	Sol moyennement hydromorphe : épandage sur sol ressuyé en période de déficit hydrique
33		A 256	2,50	
36		A 27, 28, 29	1,65	
37		A 85	0,37	
39		Saint-Martin-de-Varreville	B 155, 156, 236, 235, 237	4,17
	B 148, 152, 150, 151, 153, 154		4,30	
40	B 18, 144, 145, 146		6,79	Maintien de la prairie en bordure du cours d'eau, épandage sur sol ressuyé en période de déficit hydrique
	B 146, 147, 144, 143		3,67	
TOTAL			161,79	

* Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires à appliquer (vis à vis des tiers, des cours d'eau ou points d'eau, en fonction du matériel d'épandage utilisé ou du type d'effluent concerné...) ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle protégée...)

Remarque :

- Les parcelles exclues en totalité en matière d'épandage ne sont pas reprises dans le tableau. Les mesures compensatoires proposées dans le dossier de demande restent néanmoins applicables.

